

N° 260

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.
Enregistre à la Présidence du Sénat le 21 février 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités,

PRÉSENTÉE

Par M. Ernest CARTIGNY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En raison de l'évolution galopante de nos infrastructures et de créations de certaines activités plus ou moins polluantes sont nés nombre de conflits qui mettent face à face les auteurs et les victimes de nuisances.

C'est ainsi qu'un certain nombre de recours ont été introduits par des particuliers qui bien qu'installés postérieurement aux sources de nuisances existantes qu'ils ne supportaient plus, n'hésitaient pas à demander réparation.

Mais, dès 1976, lors de l'examen d'un projet de loi portant réforme de l'urbanisme (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) des limites ont été établies. Le Parlement a, en effet, adopté une disposition tendant à introduire dans le code de l'urbanisme un article 421-9 précisant : « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Ces dispositions abrogées simultanément dans le code de l'urbanisme ont été pratiquement reprises par le vote d'un article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation lors de l'examen du projet de loi d'orientation agricole (loi n° 80-509 du 4 juillet 1980).

Ce texte ne vise cependant que les nuisances dues à des activités agricoles industrielles artisanales ou commerciales mais pas aéronautiques, ce qui laisse une possibilité de conflit pour les riverains d'un aéroport. Or, il est certain que la présence d'un terrain d'aviation, si petit soit-il, ne peut passer inaperçu et ne peut en conséquence être ignoré par quiconque.

C'est pourquoi, il conviendrait de modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation afin d'écarter du droit à réparation les occupants d'un local installés près d'un aéroport postérieurement à l'existence de celui-ci. Il serait toutefois équitable et prudent de prévoir que ce droit à réparation ne pourrait être écarté que dans la mesure où l'installation en cause ne connaîtrait pas d'extension

substantielle. Cette hypothèse est d'ailleurs explicitement prévue dans le texte qu'il est proposé de compléter.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 112-16 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« Art. L. 112-16. – Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions.